

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 83

42<sup>e</sup> année

25 mars 1999

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
1999/C 83/01	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO <sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves <sup>(1)</sup> .....	1
1999/C 83/02	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(1)</sup> .....	4
1999/C 83/03	Proposition modifiée de décision du Conseil établissant un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de dioxyde de carbone dues aux véhicules particuliers neufs <sup>(1)</sup> .....	9
1999/C 83/04	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement <sup>(1)</sup> .....	13

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves<sup>(1)</sup>**

(1999/C 83/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 66 final — 98/0272 (SYN)

*(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE le 11 février 1999)*

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 3.10.1998, p. 2.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

## Titre

**Proposition de directive du Conseil concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves**

**Proposition de directive du Conseil concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves**

## Considérant 6

considérant que l'information joue un rôle décisif dans le fonctionnement des forces du marché et que la fourniture d'informations précises, utiles et comparables sur la consommation de carburant spécifique des voitures particulières est susceptible d'orienter le choix des consommateurs vers les véhicules qui consomment moins de carburant et dégagent par conséquent moins de CO<sub>2</sub> incitant ainsi les constructeurs à prendre des mesures en vue de réduire la consommation de carburant des voitures qu'ils produisent;

considérant que l'information joue un rôle décisif dans le fonctionnement des forces du marché et que la fourniture d'informations précises, utiles et comparables sur la consommation de carburant spécifique et les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières est susceptible d'orienter le choix des consommateurs vers les véhicules qui consomment moins de carburant et dégagent par conséquent moins de CO<sub>2</sub>, incitant ainsi les constructeurs à prendre des mesures en vue de réduire la consommation de carburant des voitures qu'ils produisent;

## Article premier

La présente directive a pour objet de garantir que des informations relatives à la consommation de carburant des voitures particulières neuves offertes à la vente ou en vue d'un crédit-bail (*leasing*) dans la Communauté sont mises à la disposition des consommateurs.

La présente directive a pour objet de garantir que des informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières neuves offertes à la vente ou en vue d'un crédit-bail (*leasing*) dans la Communauté sont mises à la disposition des consommateurs.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article 2, paragraphe 5

«point de vente»: un lieu, tel qu'une salle d'exposition ou une cour, dans lequel des voitures particulières sont exposées et offertes à la vente ou en vue d'un crédit-bail (*leasing*) aux clients potentiels;

«point de vente»: tout lieu où des voitures particulières neuves sont exposées aux clients potentiels en vue d'y promouvoir la vente ou le crédit-bail (*leasing*);

## Article 5

Les États membres veillent à ce qu'un guide de la consommation de carburant conforme aux exigences de l'annexe II soit élaboré au moins une fois par an.

Le guide doit être compact, portable et distribué gratuitement aux consommateurs qui en font la demande, aussi bien sur le point de vente qu'auprès d'un organisme désigné par chaque État membre. L'État membre doit également s'assurer que le guide est accessible par voie électronique, par exemple sur Internet, et que cette forme du guide est adaptée en fonction de l'évolution de la gamme pour les versions de voitures particulières neuves en vente dans l'État membre concerné.

Les États membres veillent à ce qu'un guide de la consommation de carburant conforme aux exigences de l'annexe II soit élaboré au moins une fois par an.

Le guide doit être compact, portable et distribué gratuitement aux consommateurs qui en font la demande, aussi bien sur le point de vente qu'auprès d'un organisme désigné par chaque État membre. L'État membre doit également s'assurer que le guide est accessible par voie électronique, par exemple sur Internet. Toute version électronique du guide est adaptée en fonction de l'évolution de la gamme pour les versions de voitures particulières neuves en vente dans l'État membre concerné.

## Article 10

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès technique sont adoptées par la Commission suivant la procédure prévue à l'article 11, après consultation des groupements de consommateurs et des autres parties intéressées.

Afin de faciliter ce processus d'adaptation, chaque État membre communique à la Commission, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur la mise en œuvre de ses dispositions.

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive sont adoptées par la Commission suivant la procédure prévue à l'article 11, après consultation des groupements de consommateurs et des autres parties intéressées.

Afin de faciliter ce processus d'adaptation, chaque État membre communique à la Commission, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, un rapport sur la mise en œuvre de ses dispositions et sur l'application de la présente directive, et en particulier sur l'application de ses annexes. Sur la base de ces rapports, la Commission évalue également si une harmonisation ultérieure s'impose et présente dans ce cas des propositions de modification de la présente directive.

De plus, la Commission, suivant la procédure prévue à l'article 11, prend des mesures visant à établir des catégories de voitures particulières.

## Annexe I, paragraphe 4

contiennent la valeur numérique de la consommation de carburant officielle et des émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques officielles. La valeur de la consommation de carburant officielle est exprimée soit en litres aux 100 kilomètres (l/100 km), soit en miles par gallon (mpg), soit en kilomètres par litre (km/l), soit en une combinaison appropriée de ces formules, et est indiquée avec une précision d'une décimale. Les émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques officielles sont exprimées en grammes par kilomètre (g/km) et arrondies au nombre entier le plus proche;

contiennent la valeur numérique de la consommation de carburant officielle et des émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques officielles en cycle urbain, non urbain et combiné. La valeur de la consommation de carburant officielle est exprimée soit en litres aux 100 kilomètres (l/100 km), soit en miles par gallon (mpg), soit en kilomètres par litre (km/l), soit en une combinaison appropriée de ces formules, et est indiquée avec une précision d'une décimale. Les émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques officielles sont exprimées en grammes par kilomètre (g/km) et arrondies au nombre entier le plus proche;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Annexe I, paragraphe 7

La consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule sont fonction non seulement de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques. Le CO<sub>2</sub> est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement planétaire.

La consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule sont fonction non seulement de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques. Le CO<sub>2</sub> est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement planétaire. Les équipements complémentaires tels que climatisation et chauffage auxiliaire peuvent accroître considérablement la consommation en carburant.

## Annexe II, paragraphe 1

La valeur numérique de la consommation de carburant officielle et des émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques officielles. La valeur de la consommation de carburant officielle est exprimée soit en litres aux 100 kilomètres (l/100 km), soit en miles par gallon (mpg), soit en kilomètres par litre (km/l), soit en une combinaison appropriée de ces formules, et est indiquée avec une précision d'une décimale. Les émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques officielles sont exprimées en grammes par kilomètre (g/km) et arrondies au nombre entier le plus proche;

Il convient d'indiquer la valeur numérique de la consommation de carburant officielle et des émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques officielles en cycle urbain, non urbain et combiné ainsi que le type de carburant. La valeur de la consommation de carburant officielle est exprimée soit en litres aux 100 kilomètres (l/100 km), soit en miles par gallon (mpg), soit en kilomètres par litre (km/l), soit en une combinaison appropriée de ces formules, et est indiquée avec une précision d'une décimale. Les émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques officielles sont exprimées en grammes par kilomètre (g/km) et arrondies au nombre entier le plus proche;

Annexe II, paragraphe 4 *bis* (nouveau)

Le guide de la consommation de carburant contient également des informations détaillées sur l'augmentation de la consommation en carburant due à des équipements complémentaires tels que climatisation et chauffage auxiliaire.

## Annexe II, paragraphe 6 (nouveau)

Un renvoi à la version actualisée sur Internet ou sur un autre médium électronique.

## Annexe III, paragraphe 3

Les versions de voitures neuves doivent être groupées et indiquées séparément suivant le type de carburant qu'elles utilisent (essence ou diesel). Pour chaque voiture reprise dans la liste, il convient d'indiquer la marque, la variante, la version, les émissions de CO<sub>2</sub> officielles, la consommation de carburant officielle et les coûts du carburant nécessaire pour parcourir 10 000 kilomètres ou 6 000 miles avec le véhicule en question. Pour chaque type de carburant, les versions doivent être classées par ordre ascendant d'émissions de CO<sub>2</sub>, le véhicule le plus performant figurant en tête de liste;

Les versions de voitures neuves doivent être groupées et indiquées séparément suivant le type de carburant qu'elles utilisent (essence ou diesel). Pour chaque version reprise dans la liste, la marque, le type, le type de carburant, la valeur numérique de la consommation de carburant officielle et les émissions de CO<sub>2</sub> officielles pour le cycle urbain, non urbain et combiné de même que les coûts du carburant nécessaire pour parcourir 10 000 kilomètres ou 6 000 miles, basé sur le parcours combiné, doivent être mentionnés. Pour chaque type de carburant, les versions doivent être classées par ordre ascendant d'émissions de CO<sub>2</sub> basé sur la valeur en cycle combiné, le véhicule le plus performant figurant en tête de liste;

**Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>(1)</sup>**

(1999/C 83/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 67 final — 98/0228 (SYN)

*(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE le 11 février 1999)*

<sup>(1)</sup> JO C 286 du 15.9.1998, p. 6.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Considérant 3

considérant qu'il est établi que des émissions permanentes, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone continuent de causer des dommages importants à celle-ci; qu'il est par conséquent nécessaire de prendre de nouvelles mesures afin d'assurer une protection suffisante de la santé humaine et de l'environnement;

considérant qu'il est établi que des émissions permanentes, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone continuent de causer des dommages importants à celle-ci; que l'appauvrissement de la couche d'ozone a atteint des niveaux sans précédents dans l'hémisphère Sud en 1998; que lors de trois des quatre derniers printemps, on a constaté un grave appauvrissement de la couche d'ozone au-dessus de la région Arctique; que l'accroissement du rayonnement UV-B résultant de cet appauvrissement représente une menace réelle pour la santé et l'environnement; qu'il est par conséquent nécessaire de prendre de nouvelles mesures afin d'assurer une protection suffisante de la santé humaine et de l'environnement;

Considérant 9

considérant qu'il convient de tenir compte du fait qu'il existe de plus en plus de substituts du bromure de méthyle en accélérant l'élimination progressive de cette substance par rapport à ce qui est prévu dans le protocole de Montréal; que cette accélération est également prévue par les autres parties à ce protocole; que pour certaines utilisations et situations agricoles critiques, l'élimination du bromure de méthyle entraînerait de graves difficultés techniques et économiques; qu'il convient de prévoir pour ces cas, à l'issue du processus d'élimination progressive, des dérogations à l'interdiction de la production et de la mise sur le marché du bromure de méthyle;

considérant qu'il convient de tenir compte de la contribution du bromure de méthyle à l'appauvrissement de la couche d'ozone, de sa toxicité élevée et du fait qu'il existe de plus en plus de substituts du bromure de méthyle en accélérant l'élimination progressive de cette substance par rapport à ce qui est prévu dans le protocole de Montréal; que cette accélération est également prévue par les autres parties à ce protocole; que pour certaines utilisations et situations agricoles critiques, l'élimination du bromure de méthyle entraînerait de graves difficultés techniques et économiques; qu'il convient de prévoir pour ces cas, à l'issue du processus d'élimination progressive, des dérogations à l'interdiction de la production et de la mise sur le marché du bromure de méthyle; que, afin de limiter l'octroi de dérogations aux applications réellement critiques, il convient de prévoir un mécanisme permettant de contrôler l'utilisation du bromure de méthyle dans l'ensemble de la Communauté;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Considérant 8 *bis* (nouveau)

considérant que même après l'élimination des substances réglementées, la Commission peut, sous certaines conditions, accorder des dérogations pour utilisation essentielle; qu'il faut veiller à ce que ces dérogations soient principalement accordées pour des utilisations médicales;

Considérant 11 *bis* (nouveau)

considérant que l'élimination des substances réglementées nécessite des conversions à de nouvelles technologies ou à des produits de substitution, que cela pourrait entraîner une charge, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME); que les États membres devraient donc envisager de fournir une assistance aux PME, sous des formes appropriées, pour leur permettre de réaliser les changements nécessaires;

## Article 2 (nouvelle définition)

*Ajouter après la définition d'«hydrochlorofluorocarbures» et avant la définition de «matière première»:*

- «nouvelles substances»: les substances énumérées à l'annexe IA; la présente définition englobe les substances seules ou en mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées; la présente définition ne recouvre pas les substances présentes dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur utilisé pour le transport ou le stockage de ces substances, ni les quantités négligeables d'une quelconque nouvelle substance résultant d'une production fortuite ou accidentelle au cours du processus de fabrication, ou de matières premières qui n'ont pas réagi;

## Article 5, paragraphe 1, point d)

iii) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour la production de mousses en polyuréthane destinées à des appareils, de mousses en polyuréthane à parement souple et pour la production continue de panneaux en polyuréthane, sauf pour des applications d'isolation dans les transports,

iv) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour la production de toutes les mousses;

iii) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour la production de toutes les mousses;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article 5, paragraphe 6

La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure prévue à l'article 17, accorder à titre temporaire une dérogation au premier paragraphe et à l'article 4, paragraphe 3, afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, lorsqu'il est démontré que pour une application particulière il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement possibles, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.

La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure prévue à l'article 17, accorder une dérogation limitée dans le temps au premier paragraphe et à l'article 4, paragraphe 3, afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, lorsqu'il est démontré que pour une application particulière il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement possibles, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.

## Article 15

Les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures contenus dans:

- les équipements de réfrigération et de climatisation,
- les équipements contenant des solvants,
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs,
- les mousses rigides

sont récupérés si possible afin d'être détruits au moyen de techniques approuvées par les parties ou de toute autre technique de destruction écologiquement acceptable, ou d'être recyclés ou régénérés, au cours des opérations de maintenance et d'entretien des équipements et avant le démontage ou l'élimination de ces équipements. À cette fin, les États membres peuvent définir le niveau de qualification minimal requis du personnel d'entretien.

Les États membres promeuvent, en fonction des besoins, la mise en place d'installations de destruction, de recyclage et de régénération. Les États membres définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel d'entretien.

Les États membres font rapport à la Commission avant le 31 décembre 2001 sur les systèmes mis en place aux fins de la récupération des substances réglementées usagées, y compris les installations disponibles et les quantités de substances réglementées récupérées, recyclées, régénérées ou détruites.

Les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures contenus dans:

- les équipements de réfrigération et de climatisation,
- les équipements contenant des solvants,
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs,
- les mousses rigides

sont récupérés si possible afin d'être détruits au moyen de techniques approuvées par les parties ou de toute autre technique de destruction écologiquement acceptable, ou d'être recyclés ou régénérés, au cours des opérations de maintenance et d'entretien des équipements et avant le démontage ou l'élimination de ces équipements.

Les substances réglementées destinées à être utilisées comme agents réfrigérants ou à des fins de protection contre le feu ne peuvent être mises sur le marché dans des conteneurs jetables.

Les États membres promeuvent, en fonction des besoins, la mise en place d'installations de destruction, de recyclage et de régénération. Les États membres définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel d'entretien.

Les États membres font rapport à la Commission avant le 31 décembre 2001 sur les systèmes mis en place aux fins de la promotion de la récupération des substances réglementées usagées, y compris les installations disponibles et les quantités de substances réglementées récupérées, recyclées, régénérées ou détruites.

## PROPOSITION INITIALE

Cette disposition ne préjuge pas l'application de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets<sup>(1)</sup>, ni les mesures prises en application de l'article 2, paragraphe 2, de cette directive.

## Article 19, paragraphe 2

Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise, accompagnée d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles cette information est demandée.

## Article 19, paragraphe 3

Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement.

## Article 19, paragraphe 5

La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

Article 20 *bis* (nouveau)

La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir des échanges d'informations adéquats et une coopération entre les autorités nationales ainsi qu'entre celles-ci et la Commission. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

## PROPOSITION MODIFIÉE

Cette disposition ne préjuge pas l'application de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets<sup>(1)</sup>, ni les mesures prises en application de l'article 2, paragraphe 2, de cette directive.

Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise.

Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement. En outre, les États membres effectuent des contrôles par échantillonnage lors de l'importation de substances réglementées; ils communiquent à la Commission les plans d'échantillonnage ainsi que les résultats des contrôles.

La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir des échanges d'informations adéquats et une coopération entre les autorités nationales ainsi qu'entre celles-ci et la Commission. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

CHAPITRE V *bis*

## NOUVELLES SUBSTANCES

*Article 20 bis***Nouvelles substances**

1. La production, la mise en libre pratique dans la Communauté, le perfectionnement actif, la mise sur le marché et l'utilisation des substances figurant à l'annexe IA sont interdits.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

---

PROPOSITION INITIALE

---

---

PROPOSITION MODIFIÉE

---

2. La Commission présente, le cas échéant, des propositions concernant l'inclusion dans l'annexe IA de toutes substances qui ne sont pas réglementées mais dont le groupe d'évaluation scientifique du protocole de Montréal a constaté le potentiel important d'appauvrissement de la couche d'ozone, y compris des propositions concernant d'éventuelles dérogations au paragraphe 1.

Annexe IA (nouvelle)

**NOUVELLES SUBSTANCES**

Bromochlorométhane

---

**Proposition modifiée de décision du Conseil établissant un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de dioxyde de carbone dues aux véhicules particuliers neufs<sup>(1)</sup>**

(1999/C 83/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 58 final — 98/0202 (SYN)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE le 12 février 1999)

<sup>(1)</sup> JO C 231 du 23.7.1998, p. 6.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

1<sup>er</sup> considérant

considérant que la Communauté reconnaît qu'il convient de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau tel que le risque d'interférence anthropique dangereuse avec le système climatique soit écarté;

considérant que la Communauté reconnaît qu'il convient de stabiliser ou de ramener les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau tel que le risque d'interférence anthropique dangereuse avec le système climatique soit écarté;

3<sup>e</sup> considérant *bis* (nouveau)

considérant qu'en vertu du protocole de Kyoto, les parties de l'annexe I doivent avoir accompli des progrès tangibles dans le respect de leurs engagements d'ici à 2005;

5<sup>e</sup> considérant *bis* (nouveau)

considérant que tout accord passé avec l'industrie automobile devra faire l'objet d'un suivi attentif et impartial;

5<sup>e</sup> considérant *ter* (nouveau)

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution de septembre 1998, a rappelé que le Parlement et le Conseil ont conjointement formulé l'objectif d'une moyenne d'émissions de CO<sub>2</sub> de 120 g/kg (5 litres/100 km pour les moteurs à essence et 4-5 litres/100 km pour les moteurs diesel) en 2005 (2010 au plus tard), et que cet objectif ne pourrait être atteint que si des mesures étaient également prises au niveau des instruments d'incitation fiscale et des dispositions relatives à la description uniforme de la consommation moyenne des véhicules neufs;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

6<sup>e</sup> considérant *bis* (nouveau)

considérant que seules les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> sont mesurées conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE; que la Commission va étudier les possibilités d'élargir le champ d'application de la directive 80/1268/CEE à d'autres catégories de véhicules;

7<sup>e</sup> considérant

considérant qu'il est nécessaire d'établir des procédures de surveillance des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> produites par les véhicules particuliers neufs vendus dans la Communauté, afin de contrôler l'efficacité de la stratégie présentée dans la communication de la Commission du 20 décembre 1995;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des procédures de surveillance des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> produites par les véhicules particuliers neufs vendus dans la Communauté, afin de contrôler l'efficacité de la stratégie présentée dans la communication de la Commission du 20 décembre 1995; que les données recueillies serviront également à contrôler le respect de l'accord conclu entre l'Association des constructeurs européens d'automobiles et la Commission européenne, en vue de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> produites par les véhicules particuliers.

## Article 4, paragraphe 1

Chaque année civile, les États membres calculent conformément aux méthodes décrites à l'annexe III:

Chaque année civile, les États membres calculent conformément aux méthodes décrites à l'annexe III, pour chaque constructeur et pour l'ensemble des constructeurs:

## Article 5

Les États membres désignent un organisme responsable de la collecte et de la communication des informations requises dans le cadre du programme de surveillance et en informent la Commission pour le 31 juillet 2000.

Les États membres désignent les autorités compétentes en tant qu'entité responsable de la collecte et de la communication des informations requises dans le cadre du programme de surveillance et en informent la Commission pour le 31 juillet 2000.

## Article 8

Pour chaque année civile, la Commission soumet au Conseil un rapport qui s'appuie sur les données relatives à la surveillance des émissions, que les États membres lui ont communiquées.

Pour chaque année civile, la Commission soumet au Conseil et au Parlement européen un rapport qui s'appuie sur les données relatives à la surveillance des émissions, que les États membres lui ont communiquées.

## Annexe I

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme communautaire de surveillance des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> provenant des véhicules particuliers neufs, les États membres recueillent une quantité minimale d'informations sur chaque véhicule particulier immatriculé pour la première fois dans la Communauté. Seuls l'essence et le carburant diesel doivent être pris en compte, car ce sont les seuls types de carburant qui figurent dans la législation communautaire relative à la réception des véhicules.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme communautaire de surveillance des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> provenant des véhicules particuliers neufs, les États membres recueillent une quantité minimale d'informations sur chaque véhicule particulier immatriculé pour la première fois dans la Communauté. Seuls l'essence et le carburant diesel doivent être pris en compte, car ce sont les seuls types de carburant qui figurent dans la législation communautaire relative à la réception des véhicules.

## PROPOSITION INITIALE

1. Les États membres recueillent et conservent les données suivantes lors de la première immatriculation d'un véhicule particulier neuf dans la Communauté:
- émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> (en g/km),
  - type de carburant (par exemple: essence, gasole),
  - constructeur,
  - masse (en kg),
  - puissance maximale nette (en kW),
  - cylindrée du moteur (en cm<sup>3</sup>).

## PROPOSITION MODIFIÉE

1. Les États membres recueillent et conservent les données suivantes lors de la première immatriculation d'un véhicule particulier neuf dans la Communauté:
- émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> (en g/km),
  - type de carburant (par exemple: essence, gasole),
  - constructeur,
  - masse (en kg),
  - longueur × largeur (c'est-à-dire dimensions de caisse du véhicule),
  - puissance maximale nette (en kW),
  - cylindrée du moteur (en cm<sup>3</sup>).

## Annexe III, point 4

4. Répartition des véhicules particuliers neufs en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> produites

Des catégories d'émissions de CO<sub>2</sub> ont été définies, en g/km: <60, 60-80, 81-100, 101-120, 121-140, 141-160, 161-180, 181-200, 201-250, 251-300 et >300. Le nombre de véhicules particuliers nouvellement immatriculés consommant un type de carburant déterminé et entrant dans chacune de ces catégories doit être enregistré.

4. Répartition des véhicules particuliers neufs en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> produites

Des catégories d'émissions de CO<sub>2</sub> ont été définies, en g/km: <60, 60-80, 81-100, 101-120, 121-140, 141-160, 161-180, 181-200, 201-250, 251-300, 301-350, 351-450 et >450. Le nombre de véhicules particuliers nouvellement immatriculés consommant un type de carburant déterminé et entrant dans chacune de ces catégories doit être enregistré.

## Annexe III, point 5

5. Répartition par masse des véhicules particuliers neufs

Des catégories de masse ont été définies, en kg: <650, 650-750, 751-850, 851-950, 951-1 050, 1 051-1 150, 1 151-1 250, 1 251-1 350, 1 351-1 550, 1 551-1 750 et >1 750. Pour chacune de ces catégories, le nombre de véhicules consommant un type de carburant déterminé, la masse moyenne de ces véhicules ainsi que la moyenne de leurs émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> doivent être consignés.

5. Répartition par masse des véhicules particuliers neufs

Des catégories de masse ont été définies, en kg: <650, 650-750, 751-850, 851-950, 951-1 050, 1 051-1 150, 1 151-1 250, 1 251-1 350, 1 351-1 550, 1 551-1 750, 1 751-2 000, 2 001-2 250, 2 251-2 500, 2 501-2 800 et >2 800. Pour chacune de ces catégories, le nombre de véhicules consommant un type de carburant déterminé, la masse moyenne de ces véhicules ainsi que la moyenne de leurs émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> doivent être consignés.

## Annexe III, point 6

6. Répartition par puissance maximale nette des véhicules particuliers nouvellement immatriculés

Des catégories de puissance maximale nette ont été définies, en kW: <30, 30-40, 41-50, 51-60, 61-70, 71-80, 81-90, 91-100, 101-110, 111-120, 121-130, 131-140, 141-150, 151-160, 161-170 et >180. Pour chacune de ces catégories, le nombre de véhi-

6. Répartition par puissance maximale nette des véhicules particuliers nouvellement immatriculés

Des catégories de puissance maximale nette ont été définies, en kW: <30, 30-40, 41-50, 51-60, 61-70, 71-80, 81-90, 91-100, 101-110, 111-120, 121-130, 131-140, 141-150, 151-160, 161-170, 171-180, 181-200, 201-250, 251-300 et >300. Pour chacune

## PROPOSITION INITIALE

cules nouvellement immatriculés consommant un type de carburant déterminé, la puissance maximale nette moyenne de ces véhicules ainsi que la moyenne de leurs émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> doivent être enregistrés.

## PROPOSITION MODIFIÉE

de ces catégories, le nombre de véhicules nouvellement immatriculés consommant un type de carburant déterminé, la puissance maximale nette moyenne de ces véhicules ainsi que la moyenne de leurs émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> doivent être enregistrés.

## Annexe III, point 7

**7. Répartition par cylindrée des véhicules particuliers nouvellement immatriculés**

Des catégories de cylindrée ont été définies, en cm<sup>3</sup>: <700, 700-800, 801-900, 901-1 000, 1 001-1 100, 1 101-1 200, 1 201-1 300, 1 301-1 400, 1 401-1 500, 1 501-1 600, 1 601-1 700, 1 701-1 800, 1 801-1 900, 1 901-2 000, 2 001-2 100, 2 101-2 200, 2 201-2 400, 2 401-2 600, 2 601-2 800, 2 801-3 000 et >3 000. Pour chacune de ces catégories, il convient de relever le nombre de véhicules consommant un type de carburant déterminé, la cylindrée moyenne de ces véhicules ainsi que la moyenne de leurs émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>.

**7. Répartition par cylindrée des véhicules particuliers nouvellement immatriculés**

Des catégories de cylindrée ont été définies, en cm<sup>3</sup>: <700, 700-800, 801-900, 901-1 000, 1 001-1 100, 1 101-1 200, 1 201-1 300, 1 301-1 400, 1 401-1 500, 1 501-1 600, 1 601-1 700, 1 701-1 800, 1 801-1 900, 1 901-2 000, 2 001-2 100, 2 101-2 200, 2 201-2 400, 2 401-2 600, 2 601-2 800, 2 801-3 000, 3 001-3 500, 3 501-4 500 et >4 500. Pour chacune de ces catégories, il convient de relever le nombre de véhicules consommant un type de carburant déterminé, la cylindrée moyenne de ces véhicules ainsi que la moyenne de leurs émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>.

**Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement <sup>(1)</sup>**

(1999/C 83/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 73 final — 96/304 (SYN)

*(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE le 22 février 1999)*

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 25.4.1997, p. 14.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Considérant 1

considérant que l'article 130 R du traité dispose que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; qu'elle est fondée sur les principes de précaution, et que ce principe requiert, entre autres, l'intégration adéquate des considérations en matière de protection de l'environnement dans les plans et programmes adoptés au sein des États membres dans le cadre du processus décisionnel en matière d'affectation des sols afin d'établir le cadre pour les autorisations ultérieures [particulièrement celles auxquelles s'applique la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(2)</sup>];

considérant que l'article 130 R du traité dispose que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; qu'elle est fondée sur les principes de précaution, et que ce principe requiert, entre autres, l'intégration adéquate des considérations en matière de protection de l'environnement dans les plans et programmes préparés et adoptés dans les États membres afin d'établir le cadre pour les autorisations ultérieures [particulièrement celles auxquelles s'applique la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(2)</sup>];

Considérant 1 bis (nouveau)

considérant que le développement durable, qui est un objectif essentiel de la politique communautaire, dépend de la bonne gestion des ressources naturelles et du maintien de l'équilibre des différents écosystèmes de manière à permettre que les besoins de la génération actuelle soient satisfaits sans compromettre la possibilité de satisfaire les besoins des générations futures;

Considérant 2

considérant que la présente directive vise un niveau élevé de protection de l'environnement en atteignant les objectifs prévus à l'article 130 R, paragraphe 1, du traité et qu'elle est de caractère «procédural», en établissant une procédure d'évaluation environnementale à suivre par l'autorité compétente avant la prise de la décision finale pour ce qui concerne des plans et des programmes susceptibles d'avoir des effets environnementaux;

considérant que la présente directive vise à réaliser un niveau élevé de protection de l'environnement et à progresser dans la voie du développement durable en poursuivant les objectifs prévus à l'article 130 R, paragraphe 1, du traité, et qu'elle est de caractère procédural, en ce sens qu'elle établit une procédure minimale d'évaluation environnementale à suivre par l'autorité compétente avant la prise de la décision finale pour ce qui concerne des plans et des programmes susceptibles d'avoir des effets environnementaux;

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

Considérant 3 *bis* (nouveau)

considérant que l'adoption de procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement au niveau de l'établissement des plans et des programmes sera bénéfique aux entreprises en créant un cadre plus cohérent pour le déploiement des activités économiques, et contribuera à la mise en œuvre de solutions plus efficaces ou plus rentables du point de vue économique, et devrait conduire à inclure un plus grand nombre de facteurs dans le processus de décision;

## Considérant 5

considérant que les divers systèmes d'évaluation environnementale opérationnels dans les États membres présentent des lacunes parce qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des plans et des programmes de base fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de développement et parce qu'ils ne contiennent pas toujours les prescriptions procédurales minimales requises pour assurer un haut niveau de protection de l'environnement;

considérant que les divers systèmes d'évaluation environnementale utilisés dans les États membres présentent des lacunes parce qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des plans et des programmes de base qui établissent le cadre des décisions d'autorisation de projets qui devront être prises ultérieurement et parce qu'ils ne contiennent pas toujours les prescriptions procédurales minimales requises pour assurer un haut niveau de protection de l'environnement;

## Considérant 7

considérant par conséquent qu'une action est requise au niveau communautaire pour définir un cadre général d'évaluation environnementale qui portera remède à ces lacunes et contribuera de la sorte à la réalisation des objectifs environnementaux fixés par le traité;

considérant par conséquent qu'une action est requise au niveau communautaire pour établir un cadre minimal d'évaluation environnementale qui portera remède à ces lacunes et contribuera de la sorte à la réalisation des objectifs environnementaux fixés par le traité;

## Considérant 9

considérant que les plans et les programmes qui doivent être évalués en vertu de la présente directive sont les plans et les programmes adoptés dans le cadre du processus décisionnel en matière d'affectation des sols dans le but d'établir le cadre pour les décisions d'autorisation de développement ultérieures, y compris les plans et les programmes stratégiques adoptés dans les secteurs de l'énergie, des déchets, de l'eau, de l'industrie (y compris l'extraction des minéraux), des télécommunications et du tourisme, ainsi que certains plans et certains programmes relatifs à l'infrastructure des transports;

considérant que les plans et les programmes qui doivent être évalués en vertu de la présente directive sont ceux qui sont préparés et adoptés dans les États membres afin d'établir le cadre des décisions d'autorisation ultérieures, y compris les plans et les programmes stratégiques adoptés dans des domaines tels que l'énergie, les déchets, l'eau, l'industrie (y compris l'extraction des minéraux), les télécommunications, le tourisme, ainsi que certains plans et programmes relatifs à l'infrastructure des transports, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ou à l'affectation des sols;

Considérant 11 *bis*

considérant que, compte tenu de l'importance de la qualité de la déclaration relative à l'environnement comme facteur important du bon aboutissement et de l'utilité de l'évaluation environnementale, les États membres doivent informer la Commission de la manière dont ils assurent la qualité de la déclaration relative à l'environnement;

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Considérant 12

considérant que pour assurer la transparence du processus décisionnel ainsi que l'exhaustivité et la fiabilité de l'information fournie en vue de l'évaluation, il y a lieu de prévoir que les autorités et/ou les organismes responsables dans les questions d'environnement en cause seront consultés, de même que la population, lors de l'évaluation des plans et des programmes;

considérant que, pour assurer la transparence du processus décisionnel ainsi que l'exhaustivité et la fiabilité de l'information fournie en vue de l'évaluation, il y a lieu de prévoir que les autorités et/ou les organismes responsables dans les questions d'environnement en cause seront consultés, de même que le public concerné, lors de l'évaluation des plans et des programmes, et que des délais suffisamment longs seront fixés pour permettre le bon déroulement des consultations, y compris en ce qui concerne la formulation et l'introduction des observations;

## Considérant 14

considérant que les résultats de l'évaluation doivent être pris en compte par l'autorité compétente avant qu'elle n'adopte le plan ou le programme ou ne les soumette au processus législatif, nonobstant le fait que le pouvoir d'appréciation et de décision finale reste du seul ressort de cette autorité;

considérant que les résultats de l'évaluation doivent être pris en compte par l'autorité compétente, en particulier en apportant les modifications au plan ou au programme qu'elle juge appropriées, avant qu'elle n'adopte le plan ou le programme ou ne les soumette au processus législatif, nonobstant le fait que le pouvoir d'appréciation et de décision finale reste du seul ressort de cette autorité;

## Considérant 15

considérant que la mise en œuvre et les effets de la présente directive doivent être examinés sept ans après son entrée en vigueur;

considérant que la mise en œuvre et les effets de la présente directive doivent être examinés une première fois cinq ans après son entrée en vigueur, et tous les sept ans par la suite;

## Article premier

La présente directive a pour objet de fournir un niveau élevé de protection de l'environnement en prévoyant qu'une évaluation environnementale doit être effectuée pour certains plans ou programmes et que les résultats de cette évaluation doivent être pris en compte lors de la préparation et de l'adoption desdits plans et programmes.

La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de progresser dans la voie du développement durable en prévoyant que certains plans ou programmes susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement doivent être évalués conformément aux dispositions de la présente directive.

## Article 2

Aux fins de la présente directive,

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) les termes «plan» et «programme»
- i) portent uniquement sur les plans et programmes d'aménagement du territoire:
- qui sont préparés et adoptés par une autorité compétente ou qui sont préparés par une autorité compétente en vue d'une adoption par un acte législatif, et

- a) «plans» et «programmes»:
- i) les plans et les programmes
- qui sont préparés et adoptés par une autorité compétente, ou qui sont préparés par une autorité compétente et adoptés par la voie d'un acte législatif, et

## PROPOSITION INITIALE

- qui font partie du processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire dans le but d'établir le cadre pour des autorisations ultérieures, et
- qui contiennent des dispositions sur la nature, les dimensions, la localisation ou les autres conditions de fonctionnement de projets;

ii) englobent les modifications de plans et programmes existants tels que décrits au point i).

Cette définition inclut les plans et programmes d'aménagement du territoire dans des secteurs tels que le transport (y compris axes de transport, installations portuaires et aéroports), l'énergie, la gestion de déchets, la gestion des ressources hydriques, l'industrie (y compris l'extraction de ressources minières), les télécommunications et le tourisme;

b) «autorité compétente» est l'autorité désignée par les États membres comme responsable pour réaliser les tâches qui découlent de la présente directive;

c) «autorisation» est la décision de l'autorité compétente qui permet au promoteur de réaliser un projet;

...

e) «évaluation environnementale» est la préparation d'une déclaration sur l'environnement, les consultations et la prise en compte de la déclaration sur l'environnement et des résultats des consultations, conformément aux articles 5 à 8.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- qui établissent un cadre pour la délivrance d'autorisations ultérieures en ce qu'ils se réfèrent à la localisation des projets, ainsi qu'à d'autres paramètres tels que la nature, la dimension ou les conditions d'exploitation;

ii) englobent les modifications de plans et de programmes existants tels que décrits au point i).

Cette définition inclut les plans et les programmes dans des domaines tels que les transports (y compris en ce qui concerne les axes de transport, les installations portuaires et les aéroports), l'énergie, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau, l'industrie (y compris l'extraction des ressources minières), les télécommunications, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, ou l'affectation des sols;

b) «autorité compétente», la ou les autorités que les États membres désignent en vue de s'acquitter des tâches résultant de la présente directive;

c) «autorisation», la décision qui permet au promoteur de réaliser un projet;

...

e) «évaluation environnementale», la préparation d'une déclaration sur les incidences environnementales, la réalisation des consultations et la prise en compte de la déclaration sur les incidences environnementales et des résultats des consultations à réaliser dans le cadre des procédures de prise de décision et l'information à donner sur la décision prise conformément aux articles 5 à 9;

e bis) «déclaration relative aux incidences environnementales», un document contenant les informations indiquées à l'article 5 et à l'annexe.

## Article 4, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les autorités compétentes communiquent au public concerné une déclaration expliquant comment et pourquoi le plan ou le programme a été exempté en application des paragraphes 3 ou 4.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Article 5

1. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 4, l'autorité compétente prépare une déclaration relative aux incidences environnementales contenant les types de renseignements indiqués à l'annexe.

2. Les informations contenues dans la déclaration relative à l'environnement préparée conformément au paragraphe 1 le sont de la manière raisonnablement détaillée requise aux fins de l'évaluation des incidences directes et indirectes significatives de la mise en œuvre du plan ou du programme sur les êtres humains, la faune, la flore, le sol, les eaux, l'air, le climat, le paysage, le patrimoine matériel et culturel, compte tenu du niveau de détail du plan ou du programme, de sa position dans le processus décisionnel et de la mesure dans laquelle certaines questions pourraient être évaluées en détail de façon plus appropriée à des niveaux différents du processus.

...

4. La déclaration relative à l'environnement doit inclure un résumé non technique des informations qu'elle contient.

1. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 4, et pour atteindre les objectifs indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, l'autorité compétente prépare une déclaration relative aux incidences environnementales contenant les types de renseignements indiqués à l'annexe.

2. La déclaration relative aux incidences environnementales doit identifier, décrire et évaluer convenablement les incidences directes et indirectes de la réalisation du plan ou du programme sur l'homme, la faune, la flore, le sol, les eaux, l'air, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, ainsi que l'interaction entre ces différents paramètres.

2 bis. Les renseignements contenus dans la déclaration relative aux incidences environnementales visée au paragraphe 1 seront aussi détaillés que possible compte tenu du degré de précision du plan ou du programme, ou du stade qu'il occupe dans le processus de décision, et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à différents niveaux dans ce processus de décision.

## Article 6, paragraphe 2

2. Les autorités et/ou les organismes responsables de l'environnement et le public concerné ont la possibilité d'exprimer leur avis sur le projet de plan ou de programme ainsi que sur la déclaration relative aux incidences environnementales qui l'accompagne avant l'adoption ou la soumission au processus législatif du plan ou du programme.

2. Des délais suffisants sont offerts aux autorités et/ou aux organismes responsables en matière d'environnement et au public concerné pour leur permettre d'exprimer leur avis sur le projet de plan ou de programme ainsi que sur la déclaration relative aux incidences environnementales qui l'accompagne avant que ce plan ou ce programme ne soit adopté ou que la procédure législative en vue de son adoption ne soit engagée.

## Article 8

L'autorité compétente responsable de l'adoption ou de la soumission au processus législatif, du plan ou du programme concerné doit, avant adoption ou soumission, prendre en considération la déclaration relative à l'environnement préparée conformément à l'article 5, tout avis exprimé conformément à l'article 6 et les

L'autorité compétente chargée d'assurer la préparation et l'adoption du plan ou du programme concerné, ou de lancer la procédure législative en vue de son adoption, doit, pendant la phase de préparation et avant la décision d'adoption ou l'engagement de la procédure législative, prendre en considération la déclaration

## PROPOSITION INITIALE

résultats des consultations effectuées conformément à l'article 7. L'autorité compétente peut, en particulier, apporter les modifications au plan ou au programme qu'elle considère appropriées sur la base de la déclaration relative à l'environnement, de tout avis exprimé et des consultations effectuées.

## Article 11, paragraphes 2 et 3

2. Sept ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et l'efficacité de la directive.

3. Si nécessaire, à la lumière du rapport prévu au paragraphe 2, la Commission présente au Conseil une proposition contenant des modifications à la présente directive.

## Article 12

1. Les États membres adoptent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1999. Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, ces dernières doivent comporter une référence, à la présente directive ou être accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres décident de la forme que revêt cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission les types de plans et de programmes qu'ils soumettront à une évaluation environnementale en vertu de cette directive.

relative aux incidences environnementales préparée conformément à l'article 5, les avis exprimés en application de l'article 6 ainsi que les résultats des consultations effectuées conformément à l'article 7. L'autorité compétente peut, en particulier, apporter les modifications au plan ou au programme qu'elle considère appropriées sur la base de la déclaration relative à l'environnement, de tout avis exprimé et des consultations effectuées.

2. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'application de la directive et sur l'efficacité de son dispositif. Un nouveau rapport d'évaluation est ensuite transmis tous les sept ans.

3. Sur la base des rapports visés au paragraphe 2, la Commission présente, le cas échéant, une proposition de modification de la présente directive au Conseil.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

1 *bis*. Les États membres informent la Commission de la manière dont ils assurent la qualité de la déclaration relative aux incidences environnementales.

2. Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres adressent à la Commission une liste des types de plans et de programmes qu'ils entendent soumettre à une évaluation environnementale conformément à la présente directive.

La Commission fournira une telle liste aux États membres dans le même délai.

## Annexe

Informations relatives aux questions suivantes:

a) la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs;

Informations sur les aspects suivants:

a) la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs;

## PROPOSITION INITIALE

- b) les caractéristiques environnementales de toute zone susceptible d'être affectée de manière significative par le plan ou le programme;
- c) les problèmes environnementaux existants pertinents pour le plan ou le programme, y compris en particulier ceux concernant toute zone d'importance environnementale particulière, telles les zones désignées au titre des directives 79/409/CEE<sup>(1)</sup> et 92/43/CEE du Conseil;
- ...
- e) les incidences environnementales significatives susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme;
- f) toute solution de remplacement permettant d'atteindre les objectifs du plan ou du programme qui a été envisagée lors de sa préparation (comme les types de développement ou lieux d'implantation alternatifs) et les raisons pour lesquelles ces solutions de remplacement n'ont pas été adoptées;
- g) les mesures envisagées pour empêcher, réduire et, lorsque cela est possible, compenser toute incidence négative significative sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme;

...

## PROPOSITION MODIFIÉE

- b) une description de «l'option zéro» et des solutions de remplacement raisonnables (autres types de projets ou autre lieu d'implantation, par exemple), en ce compris les modifications à ces solutions, les mesures d'atténuation envisagées ou des conséquences envisagées, pour atteindre les objectifs du plan ou du programme;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées de manière significative par la réalisation du plan ou du programme ou par ses solutions de remplacement raisonnables, et en particulier celles concernant les zones d'importance particulière sur le plan de l'environnement, notamment celles qui ont été désignées en application des directives 79/409/CEE<sup>(1)</sup> et 92/43/CEE du Conseil ou qui devraient l'être;
- d) les problèmes environnementaux existants qui ont un rapport avec le plan ou le programme et avec ses solutions de remplacement raisonnables;
- e) les incidences environnementales significatives pouvant découler de la réalisation du plan ou du programme et de ses solutions de remplacement raisonnables, y compris dans les zones mentionnées au point c), compte tenu des effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, tant positifs que négatifs;
- g) les mesures envisagées pour empêcher, réduire et compenser aussi complètement que possible toute incidence négative importante sur l'environnement résultant de la mise en œuvre du plan ou du programme;
- h *bis*) une déclaration indiquant de quelle manière l'évaluation a été effectuée et les raisons pour lesquelles les solutions de remplacement envisagées n'ont pas été adoptées;
- h *ter*) un résumé non technique des informations transmises sur la base des points qui précèdent.

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.